

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Avril 2015

NOUVEAUX MEMBRES

La Commission a le plaisir d'annoncer la nomination de cinq nouveaux membres à temps partiel (partie patronale) :

David St. Louis est actuellement directeur administratif de la Terrazzo Tile and Marble Guild of Ontario. Il a notamment été médiateur principal aux Services de règlement des différends du ministère du Travail et occupé des postes d'administrateur au sein d'autres syndicats industriels.

John (Jack) Sullens est directeur général, Services juridiques et Ressources humaines, à la Société d'aide à l'enfance de Windsor-Essex. Il possède une vaste expérience des ressources humaines comme cadre supérieur dans le contexte des conseils scolaires.

Lori Bolton, directrice des ressources humaines à la ville d'Orillia, présente à son actif une expérience diversifiée des politiques en matière de ressources humaines et de négociation collective.

William S. Cook, ancien associé au cabinet Mathews, Dinsdale & Clark LLP, est membre honoraire du Barreau du Haut-Canada.

Ron Martin est actuellement directeur administratif du Construction Employers Coordinating Council of Ontario et membre de la direction du Secrétariat ontarien à la construction.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mars dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars-avril des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Interdiction – Construction – Délais – Pickard avait demandé à la Commission de rejeter trois requêtes en accréditation, en vertu soit du paragraphe 128.1 (21), soit de l'alinéa 111(3) c) – Deux des trois requêtes avaient été déposées avant le retrait, en février 2015, d'une requête antérieure (déposée en janvier 2011 et débattue devant les tribunaux au long de cette période de quatre ans avant son retrait définitif) – La Commission avait été d'accord avec Pickard sur le fait qu'il n'y avait pas de différence appréciable dans l'approche adoptée par la Commission quant à la manière dont elle exerce son pouvoir discrétionnaire aux termes de ces deux dispositions – Pickard prétendait que les requêtes récentes étaient « opportunistes » et privaient tant l'employeur que les employés d'un temps de répit après l'instance relative à l'accréditation – La Commission avait examiné le contexte et les circonstances de la requête antérieure, soit le différend ayant fait l'objet de débats pendant cette période très longue (le statut d'une association d'employés), et estimait que, pendant ce temps, on ne s'était aucunement enquis des désirs véritables des employés ni de leur avis sur la question du secteur – Dans l'intervalle, l'UIJAN avait sollicité l'adhésion des employés qui faisaient partie de

l'unité de négociation et avait décidé de déposer une nouvelle requête plutôt que de poursuivre une instance prolongée qui porterait alors sur la qualité des employés en situation d'emploi telle qu'elle existait quatre ans plus tôt – Motion rejetée; l'une des requêtes doit suivre son cours; l'examen d'une autre est reporté, conformément à l'alinéa 111 (3) b); la troisième requête est admise et le certificat délivré

955140 ONTARIO INC. O/A PICKARD CONSTRUCTION; RE: Labourers' International Union of North America, Ontario Provincial District Council; RE: Northern Employees Association; OLRB File No. 2943-14-R, 3295-14-R & 3403-14-R; Dated March 13, 2015; Panel: Harry Freedman (18 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Le requérant sollicitait l'accréditation au nom d'employés au travail dans des secteurs non-ICI dans un certain nombre de cantons non identifiés (« in the white area ») – Selon la Commission, un requérant sollicitant une accréditation dans un des secteurs non-ICI de la « white area » doit comprendre tous les employés de l'employeur au travail dans la région géographique où se déroule un projet, de même que dans l'un ou l'autre des cantons géographiques adjacents (de la même façon qu'un requérant représentant des employés de secteurs non-ICI dans une région géographique doit comprendre les employés au travail dans tous les emplacements de cette région géographique) – Le syndicat n'est aucunement tenu de tenter de recruter les employés dans les cantons non contigus – Certificat délivré

955140 ONTARIO INC. O/A PICKARD CONSTRUCTION; RE: Labourers' International Union of North America, Ontario Provincial District Council; OLRB File No. 3404-14-R; Dated March 2, 2015; Panel: Harry Freedman (18 pages)

Accréditation – Détermination du secteur – On demandait à la Commission de déterminer, pour la première fois, si les travaux effectués dans certains parcs solaires relevaient du secteur ICI ou d'un des autres secteurs non-ICI, spécifiquement du secteur des systèmes d'alimentation électrique (ainsi que l'affirmait l'UIJAN dans sa requête en accréditation) – Les services de Can-Am avaient été retenus par contrat pour la restauration et la préparation des lieux, ainsi que pour l'assemblage, le montage et la mise en place de panneaux solaires ou photovoltaïques – L'électricité produite par les panneaux doit aboutir à l'alimentation du réseau

électrique au moyen des lignes de distribution d'Hydro One – La Commission devait examiner les caractéristiques des travaux, les schèmes de négociation et l'utilisation finale, tout en tenant compte de sa jurisprudence sur la construction moderne d'autres installations de production électrique, notamment des parcs éoliens – Comme utilisation finale, le secteur de l'électricité ressortait clairement; les caractéristiques des travaux se rattachaient uniquement aux parcs éoliens, mais s'avéraient ultimement neutres (construction de structures destinées au montage d'équipement électrique, travaux extérieurs, généralement à l'aide d'outils manuels, loin des bâtiments existants); les schèmes de négociation communs à plusieurs corps de métier et à nombre de grandes entreprises portaient résolument à conclure que les travaux relevaient du secteur de l'alimentation électrique – Certificat délivré

2346811 ONTARIO INC. O/A CAN-AM CONTRACTING; RE: Labourers' International Union of North America, Ontario Provincial District Council; OLRB File No. 0142-14-R; Dated March 9, 2015; Panel: Lee Shouldice (21 pages)

Accréditation – Preuve d'adhésion – Syndicat – Les cartes d'adhésion déposées par le Conseil canadien des Teamsters ne faisaient pas mention d'une section locale des Teamsters sur le formulaire – Le CCT n'était pas un « conseil de syndicats accrédités », et la Commission ne l'avait jamais reconnu comme étant un syndicat au sens de la *Loi sur les relations de travail* – Selon les actes constitutifs du CCT, les membres des sections locales affiliées aux Teamsters sont réputés membres du CCT, et pourtant ce ne sont pas toutes les sections locales des Teamsters en Ontario qui sont affiliées au CCT – Les intimés et l'intervenant affirmaient que la Commission ne pouvait conclure que les particuliers au nom desquels une preuve d'adhésion avait été présentée étaient membres du CCT – De son côté, le CCT prétendait que la Commission pouvait tirer cette conclusion, mais devait entendre la preuve quant à sa pratique d'admettre des particuliers directement comme membres, sans égard aux conditions exposées dans ses actes constitutifs – Ces actes ne prévoient pas de processus suivant lequel des particuliers pourraient demander l'adhésion ou devenir membres autrement qu'en adhérant à une section locale affiliée aux Teamsters – La Commission rappelle qu'elle refuse habituellement d'accréditer un requérant si des particuliers qu'il aspire à représenter ne sont pas admissibles à en devenir membres, à moins qu'il puisse démontrer l'existence d'une pratique établie d'admission de personnes comme membres sans

égard aux exigences d'admissibilité exposées dans ses actes constitutifs ou ses règlements – On n'avait présenté aucun fait pertinent ou particularité établissant que les particuliers dont les noms figuraient sur la demande étaient admissibles à devenir membres du CCT – La preuve établissant qu'un syndicat détient le droit de négocier au nom de certains particuliers ne constitue pas la preuve que lesdits particuliers sont admissibles à en devenir membres – La Commission conclut que les modalités de la preuve d'adhésion déposée par le CCT et la manière dont les cartes avaient été remplies invalident la requête en accréditation – La Commission est incapable de conclure que la preuve d'adhésion déposée satisfait aux exigences de l'apparence d'adhésion au CCT – Requête rejetée

ARCADERS PRODUCTIONS LTD.; RE: Canada Council of Teamsters; RE: International Alliance of Theatrical Stage Employees, Moving Picture Technicians, Artists and Allied Crafts of the United States, its Territories and Canada, Local 793; OLRB File No. 1610-14-R; Dated March 6, 2015; Panel: Mary Anne McKellar (14 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Réexamen – Employeur lié – Délais – Devron demandait le réexamen d'un certificat délivré et d'une déclaration d'employeur lié émise par défaut, de même que l'autorisation de déposer une réponse tardive, accompagnée d'une liste ne comportant aucun nom d'employé – Devron prétendait être une entreprise de marketing et vente, sans employés de la construction et, spécifiquement, sans aucun employé dans le cadre du seul projet figurant à la requête en accréditation – Devron prétendait de plus que si le requérant avait déposé une requête relative à un employeur lié, la réponse (de Devron) aurait respecté les délais – Selon la Commission, les circonstances en l'espèce (certificat délivré et déclaration émise par défaut) constituaient un cas unique, à distinguer de sa jurisprudence antérieure – Réexamen accordé – Le nom de Devron est rayé du certificat – Le requérant est invité à déposer une requête relative à un employeur lié

AVONGATE DEVELOPMENT HOLDING INC. AND DEVRON DEVELOPMENTS INC.; RE: Labourers' International Union of North America, Local 183; OLRB File No. 2641-14-R; Dated: March 6, 2015; Panel: John D. Lewis (12 pages)

Normes d'emploi – L'employé demandait la révision du refus d'un agent des normes d'emploi de lui reconnaître le droit à une indemnité de vacances et au salaire pour jours fériés – Selon l'agent, ces

dispositions de la LNE ne s'appliquaient pas audit employé, qui était une personne employée dans une exploitation agricole et dont l'emploi était directement lié à la production primaire de légumes – Dans sa déposition non contestée, le requérant avait expliqué que son emploi comportait l'application d'engrais, la lutte antiparasitaire, l'irrigation, ainsi que le contrôle de la température, de l'éclairage et de la ventilation, mais qu'il n'avait aucun contact direct avec la production agricole – La Commission juge que, étant donné l'absence de contact direct, l'exemption ne s'applique pas – Requête admise

J.C. FRESH FARMS LTD.; RE: Juraj Harmaniak; RE: Director of Employment Standards; OLRB File No. 0446-14-ES; Dated March 5, 2015; Panel: Christine Schmidt (4 pages)

Obligation de négociier de bonne foi – Pratiques déloyales de travail – Navistar ayant décidé de fermer les portes de son établissement de fabrication de camions à Chatham, avec mise à pied de tous ses employés de bureau et préposés à la production, il y avait eu transformation des négociations en vue du renouvellement de la convention collective en des négociations en vue d'une entente de fermeture – On s'était entendu sur de nombreuses clauses, y compris la procédure d'arbitrage des questions d'interprétation ou de non-conformité, mais deux points demeuraient en suspens : les pensions et l'indemnité de départ – Des poursuites de différents ordres avaient été entamées par le syndicat, devant la Commission et devant le Tribunal des services financiers (révision judiciaire en suspens), ainsi qu'un recours collectif (rejeté) – Les parties avaient été incapables de s'entendre sur le droit à l'indemnité de départ et ses modalités (ni sur un processus de détermination à cet égard) – Le syndicat affirmait que Navistar avait enfreint l'article 17 de la Loi en manquant à « faire des efforts raisonnables afin de parvenir à une convention collective », et il plaidait que le refus de participer à un processus d'arbitrage était « objectivement déraisonnable » – Six années s'étaient écoulées depuis le licenciement des employés, et leur droit à l'indemnité de départ réglementaire n'avait toujours pas été déterminé – L'intransigence de Navistar et son insistance sur un règlement des questions de pension avant d'accepter d'examiner le droit à l'indemnité de départ étaient déraisonnables – Navistar prétendait le contraire, que c'était le syndicat qui ne négociait pas de bonne foi et avait entamé diverses démarches et procédures tactiques au lieu de continuer à négocier – Il ne peut être inapproprié pour Navistar de ne pas consentir à participer à l'arbitrage du droit à une indemnité de

départ alors que les questions de prestation sont toujours en litige, questions qui pourraient avoir une incidence sur le versement de l'indemnité de départ, ce que même le syndicat admet – La Commission relève que ce n'est pas son rôle d'évaluer la sagesse ou le bien-fondé d'une proposition ou d'une position de négociation donnée, mais bien de veiller à ce que le processus de négociation collective se déroule correctement; ce n'est pas non plus le rôle de la Commission de redresser un quelconque déséquilibre financier entre les parties – La Commission rappelle que Navistar n'a jamais déclaré qu'elle ne verserait pas d'indemnité de départ ni que tout litige à l'égard de ce droit ne serait pas soumis à l'arbitrage – Le syndicat a manqué à persuader la Commission que la position de Navistar était objectivement déraisonnable – Requête rejetée

NAVISTAR CANADA INC.; RE: Unifor and its Locals 127 and 35; OLRB File No. 0520-14-U; Dated March 18, 2015; Panel: Bernard Fishbein (31 pages)

Santé et sécurité – Code des droits de la personne

– Le requérant ayant déposé une plainte pour représailles quelque six semaines après avoir entamé une procédure devant le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, la Commission avait cherché à déterminer les points suivants : 1) si ces deux procédures sont menées en parallèle; 2) si l'autre procédure (dont la Commission n'est pas saisie) devrait régler une part substantielle des points factuels et juridiques en litige; 3) s'il existe un risque de décisions contradictoires; 4) si l'autre instance devrait aboutir à un règlement plus « complet » du litige central; 5) si des points de logistique entrent en jeu – Les procédures menées en parallèle ne sont pas nécessairement identiques – La Commission juge que, le requérant étant convaincu que la cause immédiate de son congédiement a été le défaut de son employeur de reconnaître ses besoins en matière de santé en raison d'une affection médicale antérieure, le Tribunal est l'instance tout indiquée pour le règlement du litige – Requête ajournée sine die

PARK UNIVERSITY ENTERPRISES, INC. COB AS FRED PRYOR SEMINARS / CAREERS TRACK SEMINARS; RE: Andrew Lawson; OLRB File No. 0730-14-OH; Dated March 4, 2015; Panel: Michael McFadden (6 pages)

Interdiction – Unité de négociation – Accréditation – Pratique et procédure – La FIOE souhaitait représenter une unité de négociation formée d'électriciens – L'employeur et la CLAC

demandaient le rejet de la requête, invoquant l'interdiction exposée au paragraphe 7(10) de la Loi, ou encore l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission aux termes du paragraphe 111(3) lorsque sont considérées deux requêtes à la fois – L'UIJAN avait déjà demandé l'accréditation d'une unité à effectif total comprenant les employés de Strabag dans le secteur non-ICI; à la suite du scrutin tenu dans cette affaire, l'UIJAN avait modifié la composition de l'unité de négociation en cause de façon à ce qu'elle comprenne uniquement des *journaliers* de la construction, exclusion faite des électriciens et d'autres corps de métier; l'UIJAN avait été accréditée – Strabag et la CLAC prétendaient que l'UIJAN avait retiré sa requête initiale en ce qu'elle avait trait aux électriciens, et que, par conséquent, l'interdiction énoncée au paragraphe 7(10) s'appliquait; en deuxième lieu, lorsque deux requêtes sont soumises simultanément, si la première est retirée conformément au paragraphe 7(10), l'interdiction s'applique, et la seconde requête ne peut être entendue – Le requérant prétendait le contraire : soit que le paragraphe 111(3) l'emporte sur l'application du paragraphe 7(10); même si certains des électriciens de Strabag avaient participé à la requête présentée par l'UIJAN, leur droit légal de choisir un agent négociateur n'avait pas été exercé – La Commission estime que les descriptions d'unités de négociation sont souvent variables lors des étapes préliminaires des requêtes en accréditation; la modification de la description de l'unité de négociation en vue d'exclure un certain corps de métier ne constitue pas un retrait de cette requête, surtout lorsque le reste de la requête a été reçu et qu'un certificat a été délivré – Motion rejetée – L'affaire suit son cours

STRABAG INC.; RE: International Brotherhood of Electrical workers, Local Union 353; RE: Construction Workers, Local 52, affiliated with the Christian labour Association of Canada; OLRB File No. 0379-14-R; Dated March 4, 2015; Panel: Eli A. Gedalof (16 pages)

Droit de négociier – Industrie de la construction – Employeur lié – Vente d'une entreprise

– L'UIJAN demandait une déclaration voulant que la Cité de Sault Ste. Marie, la Commission des services publics et un groupe d'entreprises connues sous l'appellation de « PUC Corporations » (sociétés de services publics) constituent un seul et même employeur aux fins de la Loi – L'UIJAN prétendait que l'établissement des Corporations constituait une vente d'entreprise et justifiait l'application du paragraphe 1(4) de la Loi – Les employés des PUC Corporations sont représentés par la section locale 1000 du Syndicat des travailleurs et

travailleuses du secteur énergétique (SCFP) – Lorsque l’une des PUC Corporations avait sollicité des soumissions pour la construction d’un édifice (travaux relevant du secteur ICI), l’UIJAN avait déposé un grief vu l’attribution du contrat à une entreprise avec laquelle elle n’avait aucune relation contractuelle – La Commission souligne que les PUC Corporations sont des entités distinctes, qui ne sont d’aucune façon intégrées à la Cité – Les PUC Corporations peuvent finaliser leur convention collective sans l’approbation ou le consentement de la Cité – La Cité n’a aucun rôle de supervision à l’égard des fonctions ressources humaines ou relations de travail au sein des PUC Corporations, et la Cité n’a aucun contrôle ou autorité institutionnelle concernant l’organisation de la main-d’œuvre des PUC Corporations – L’UIJAN prétendait que la Cité avait un pouvoir de contrôle sur les PUC Corporations, du fait qu’elle était son actionnaire unique – La Commission se penche sur la convention des actionnaires conclue par la Cité et les PUC Corporations, et elle conclut que, mises à part certaines « questions de gouvernance de très haut niveau », les administrateurs des PUC Corporations ont un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la gestion de leurs activités – La Commission est d’avis que la participation de la Cité aux activités des PUC Corporations est virtuellement nulle et que tout contrôle exercé par la Cité est analogue à la façon dont un actionnaire exerce un contrôle quelconque sur un actif – La Commission souligne qu’elle n’a jamais jugé que le rapport d’une entité mère, d’une filiale ou d’un propriétaire d’actions d’une société fermée avec la société elle-même constituait, en soi, une base pour l’émission d’une déclaration d’employeur lié – L’octroi du recours demandé par le syndicat constituerait une expansion du droit de négociier – Requête rejetée

THE CORPORATION OF THE CITY OF SAULT STE. MARIE ET AL; RE: Labourers’ International Union of North America, Local 1036; RE Power Workers’ Union C.U.P.E. Local 1000; OLRB File No. 2531-11-R; Dated March 13, 2015; Panel: David A. McKee (15 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l’Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l’Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Valoggia Linguistique Divisional Court No.15-2096	3205-13-ES	En cours
Toran Carpentry Inc. Divisional Court No.49/15	0229-13-R	En cours
Sentry Electrical (Canada) ULC Divisional Court No. 041/15	0505-14-R	En cours
Charles Zubovits Divisional Court No. 3/15	1368-04-U	En cours
Royal Ottawa Hospital Divisional Court No.14-62782 (Ottawa)	2461-14-IO	En cours
BACU (BMC Masonry) Divisional Court No.459/14	3236-13-R 0451-14-U	En cours
College Employer Council Divisional Court No.397/14	1143-14-CV	22 mai 2015
Dean Warren Divisional Court No.345/14	2336-13-U	22 septembre 2015
Donald A. Willams Divisional Court No.327/14	1129-13-U	En cours
PCL Constructors Canada Inc. Divisional Court No. 240/14	3414-11-G	En cours
Bogdan Kosciak Divisional Court No. DC-14-000636-00JR (Newmarket)	0956-13-U	4 mars 2015 En délibéré
John Harrison Divisional Court No. 189/14	1375-13-U	20 février 2015 En délibéré
Mary McCabe Divisional Court File No.14-2012 (Ottawa)	2737-12-U	En cours
LIUNA - Rudyard; Zzen Divisional Court No. 485/13	0318-13-R	27 avril 2015
Godfred Kwaku Hiamay Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	11 mai 2015
EllisDon Corporation Court of Appeal No. 36256 (EllisDon seeking leave to SCC)	0784-05-G	Admise Décision de la Commission rétablie